

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONCERNANT DES RÉSERVATIONS DE CHAMBRES D'HÔTEL ET AUTRES HÉBERGEMENTS EN LIGNE

La Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre les défenderesses suivantes :

- Priceline.com, L.L.C.
- Hotwire, inc.
- Homeaway.com, inc.
- Accor, S.A.
- Bedandbreakfast.com, inc.
- Canadastays (1760335 Ontario inc.)
- Hilton Worldwide Holdings, Inc.
- Six Continents Hotels, inc.
- Orbitz Worldwide, L.L.C.
- Hyatt Corporation
- Wyndham Hotel Group, L.L.C.
- KAYAK Software Corporation
- Benjamin & Brothers, L.L.C. (reservations.com)

L'action collective allègue que ces défenderesses ont exigé un prix supérieur à celui qui a été initialement annoncé pour la réservation d'un hébergement sur le site internet des défenderesses et vise à obtenir une compensation équivalente au montant dépassant le prix annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ainsi que l'octroi de dommages punitifs

Monsieur Chafik Mihoubi a obtenu le statut de représentant des membres de l'action collective.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité des défenderesses qui pourront faire valoir leurs moyens de défense au procès. C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si les défenderesses ont effectivement enfreint la *Loi sur la Protection du Consommateur* tel qu'allégué et doivent être condamnées à restituer des sommes aux membres et, dans ce cas, quel montant doit être versé.

QUI EST VISÉ?

Vous êtes visé par l'action collective si :

- Vous avez réservé, à partir du Québec, un hébergement auprès du site internet de l'une des défenderesses entre les dates indiquées pour celles-ci et vous avez payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

ET

- Votre réservation a été faite entre le 27 janvier 2017 et le 13 mai 2022 pour les défenderesses suivantes :
 - Priceline.com LLC (qui exploite le site priceline.com)
 - Hotwire Inc. (qui exploite le site hotwire.com)
 - Kayak Software Corporation (qui exploite le site kayak.com)
 - Benjamin & Brothers, LLC (qui exploite le site reservations.com)
 - Accor SA (qui exploite le site accorhotels.com)
 - Hilton Worldwide Holdings, Inc. (qui exploite le site hilton.com)
 - Six Continents Hotels, Inc. (qui exploite les sites holidayinn.com et intercontinental.com)
 - Hyatt Corporation (qui exploite le site hyatt.com)
 - Wyndham Hotel Group, LLC (qui exploite le site wyndhamhotels.com)

- Ou votre réservation a été faite entre le 27 janvier 2017 et le 28 septembre 2020 pour les défenderesses suivantes :
 - Homeaway.com Inc. (qui exploite les sites homeaway.ca, vrbo.com, et vacationrentals.com)
 - Bedandbreakfast.com Inc. (qui exploite le site bedandbreakfast.com)
 - Canadastays (1760335 Ontario Inc.) (qui exploite le site canadastays.com)

- Ou votre réservation a été faite entre le 27 janvier 2017 et le 4 juin 2020 pour la défenderesse suivante :
 - Orbitz Worldwide LLC (qui exploite le site orbitz.com)

Toutes les personnes qui satisfont à ces critères pourraient avoir droit à une compensation en cas de succès de l'action collective.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective réclame la restitution d'une compensation équivalente au montant dépassant le prix annoncé initialement, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, ainsi que l'octroi de dommages punitifs.

LES FRAIS D'AVOCAT seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. **Vous n'avez donc rien à payer** à moins d'obtenir une compensation.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 15 JUILLET 2022.

Si vous ne faites rien, vous serez membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective pour diverses raisons, vous pouvez vous exclure du groupe.

Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Vous avez jusqu'au 15 juillet 2022 pour vous exclure de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez **faire parvenir une lettre à cet effet au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant le numéro de cour 500-06-001041-207 :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Le texte doit être simple, mais indiquer clairement votre intention (par exemple, « Par la présente, je ____ (votre nom) m'exclus de l'action collective portant le numéro 500-06-001041-207.

Les avocats du demandeur suggèrent de leur envoyer une copie de cette lettre par courriel ou par la poste aux coordonnées suivantes :

Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
info@tjl.quebec

LES PROCHAINES ÉTAPES

Pour déterminer si l'action collective est bien fondée, un procès aura lieu dans le district de Montréal. La Cour supérieure répondra aux questions suivantes :

1. Les contrats conclus entre les membres du groupe et les Défenderesses sont-ils des contrats concernant la location d'un immeuble au sens des articles 6 et 6.1 de la LPC?
2. Les premiers prix qui apparaissent sur les sites internet et les applications mobiles des défenderesses à la suite d'une recherche pour un hébergement sont-ils des prix annoncés au sens de l'article 224 c) LPC?
3. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations sous la LPC en annonçant sur leurs sites et leurs applications mobiles un prix moins élevé que celui ultimement facturé?

4. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations sous la LPC en accordant plus d'importance au prix par nuit qu'au prix du séjour?
5. Les membres du groupe ont-ils droit à une compensation correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix facturé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224, alinéa 3 de la LPC et 91.8 du *Règlement*?
6. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser dommages punitifs aux membres du groupe?
7. Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?
8. Quel est le montant des frais exigés illégalement à chaque membre du groupe?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres des groupes;

CONDAMNER les défenderesses à payer la différence entre le montant facturé et le montant annoncé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224(3) de la LPC et 91.8 du *Règlement*, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT, avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses d'un administrateur.

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

RESTEZ INFORMÉ

Si vous souhaitez obtenir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez consulter le site web du cabinet Trudel Johnston & Lespérance et **vous abonner à la liste d'envoi pour ce recours** en remplissant le formulaire au <https://tjl.quebec/recours-collectifs/reservation-dhebergement-en-ligne/>.


ATTENTION. Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation! Si l'action collective est couronnée de succès, vous devrez faire votre réclamation en suivant la procédure que le tribunal déterminera.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

En cas de questions, vous pouvez contacter les avocats de M. Mihoubi aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Ligne sans frais : 1 844-588-8385
info@tjl.quebec

GRENIER VERBAUWHEDE |  AVOCATS INC.
5215, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Téléphone : 514 866-5599
info@grenierverbauwhede.ca